

GE_GERICHTE C/10803/2018 vom 17. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10803_2018

FR: GE_GERICHTE C/10803/2018 du 17 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE C/10803/2018 del 17 gennaio 2020

Erwägungen

E. 30

mai 2011 consid. 4.2.1; 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 2.1 in fine). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit. Celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2, in FamPra.ch 2007 p. 690). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1). Dans le cadre de la méthode du minimum vital, les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement (la participation de l'enfant au loyer du parent gardien peut être fixée à 15% du loyer lorsqu'ils sont deux enfants), sa prime d'assurance-maladie de base et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 102). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie), la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base ou encore les cotisations au 3ème pilier pour autant que leur versement régulier soit établi par pièces et ne dépasse pas une mesure raisonnable eu égard aux revenus du débiteur (Bastons Bulletti, op. cit., p. 90, 91 et 102). Seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). 3.2 En l'espèce, c'est avec raison que le premier juge a retenu que l'augmentation de salaire de l'intimée, le ménage commun de celle-ci avec son compagnon entraînant une baisse des charges de la précitée et des deux enfants des parties de même que la prétendue diminution du revenu de l'appelant avaient déjà fait l'objet de la première demande de modification du jugement de divorce, laquelle avait été rejetée de façon définitive. Or, les motifs développés à cet égard par la Cour dans son arrêt du 13 novembre 2015 et par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 15 juin 2016, tels qu'exposés supra (cf. let. A.d), demeurent valables in casu et la Cour, dans le présent arrêt, les fait siens. En effet, comme l'a retenu à juste titre également le Tribunal, il ne se justifie pas de revenir sur ces points que l'appelant invoque à nouveau à l'appui de sa seconde demande faisant l'objet de

la présente procédure, faute pour celui-ci d'apporter des éléments pertinents nouveaux à cet égard, comme il sera exposé ci-dessous. En premier lieu, pour ce qui est de la baisse alléguée des charges des enfants, l'appelant fait valoir en substance des éléments de même nature que ceux qu'il a invoqués lors de la première procédure de modification du jugement de divorce. Le seul argument nouveau qu'il fait valoir consiste dans le fait que les charges effectives des enfants à l'époque du divorce seraient en réalité connues. Leur montant se situerait entre ceux articulés respectivement par chacune des parties dans le cadre de leurs négociations préalables à la convention de divorce de 2012 (soit entre 19'560 fr. et 25'927 fr., étant comprises les charges de leur mère). Or, cet argument n'est pas fondé, au vu de l'écart important entre ces deux montants, lequel reflète le désaccord des parties à ce sujet, à l'origine probablement de leur volonté de s'écarter des coûts effectifs et de fixer un montant forfaitaire au titre de la contribution d'entretien. Ainsi, la conclusion selon laquelle il n'est pas possible de constater la diminution alléguée des charges des enfants, développée par la Cour et le Tribunal fédéral dans leurs arrêts précités, continue de s'imposer dans la présente procédure. Point n'est ainsi besoin de statuer sur le montant des charges actuelles des enfants des parties. Dans la mesure où les coûts effectifs des enfants au moment du divorce sont indéterminés et que les contributions à leur entretien ont, de toutes manières, été fixées par les parties, dans leur convention de 2012, de façon forfaitaire, une diminution des charges des enfants sera invoquée en vain dans toute nouvelle procédure en modification du jugement de divorce qui pourrait être introduite à l'avenir. En deuxième lieu, s'agissant de la prétendue diminution du revenu de l'appelant, le Tribunal a tout d'abord retenu à juste titre que le dépôt de l'action en modification du jugement de divorce faisant l'objet de la présente procédure étant intervenu le 8 mai 2018, la résiliation du contrat de travail du précité en octobre 2018 ne pouvait être prise en compte, ce que celui-ci ne remet pas en cause. Il ne sera donc pas revenu sur ce point. Ensuite, c'est de façon infondée que l'appelant soutient que ses revenus, à l'époque déterminante (mai 2018), avaient diminué de plus de 40% depuis le prononcé du divorce. En effet, comme il a été exposé sous let. D.a supra, il ne démontre pas avoir effectivement réalisé à cette dernière période des revenus de 540'000 fr. brut par an. Il apparaît au contraire, au vu des seuls documents probants qu'il produit (ses certificats de salaire), que ses revenus annuels ont augmenté entre les deux périodes pertinentes (janvier 2013 et mai 2018), passant de 17'409'459 RUB en moyenne en 2012-2013 (273'000 fr.) à 23'417'052 RUB en moyenne pour la période 2015-2017 (367'206 fr.), soit une augmentation de 94'200 fr. par an (7'850 fr. brut par mois). C'est donc avec raison que le Tribunal a retenu, à l'instar de la Cour de manière définitive dans le cadre de la première demande de modification du jugement de divorce, que l'appelant n'a pas démontré une baisse (en mai 2018) de ses revenus réalisés depuis le prononcé du divorce. En troisième et dernier lieu, il n'est pas pertinent de déterminer si, comme le soutient l'appelant, les revenus de l'intimée ont encore augmenté depuis la première procédure de modification de jugement de divorce (juin 2014) et, le cas échéant, dans quelle mesure (de 35% à 72% par rapport à l'époque du divorce, comme le fait valoir l'appelant). En effet, la conclusion selon laquelle l'augmentation du disponible de l'intimée devait profiter aux enfants et ne justifiait pas à elle seule la modification sollicitée, développée par la Cour et le Tribunal fédéral dans leurs arrêts précités, a été retenue indépendamment de toute proportion. Elle demeure ainsi valable in casu. Il en est de même s'agissant de la baisse des charges de la précitée découlant de son ménage commun avec son compagnon. L'argumentation de l'appelant à cet égard n'est en rien différente de celle avancée lors de la première procédure de modification du jugement de divorce. Ainsi, point n'est besoin de

statuer sur le revenu exact dont bénéficie actuellement l'intimée et d'arrêter le montant des charges actuelles de celle-ci. En définitive, le seul élément pertinent nouveau invoqué par l'appelant dans la présente procédure consiste dans l'augmentation alléguée de ses charges mensuelles résultant de la naissance de son nouvel enfant (à hauteur de 2'889 fr. dans l'acte d'appel) et de sa prétendue contribution mensuelle à l'entretien de son épouse qui aurait arrêté de travailler depuis lors (à hauteur de 2'500 USD en première instance, l'appelant ne faisant plus valoir cette charge en appel). Cette augmentation de ses charges aurait pour effet, selon lui, que les contributions litigieuses représenteraient désormais une charge excessive pour son budget, contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge. Or, s'agissant de sa vie commune avec son épouse, il convient d'en déduire, contrairement à ce que soutient l'appelant, une baisse des charges de celui-ci, les coûts du ménage étant désormais supportés en commun. Dans le cas contraire, si l'appelant et son épouse ont décidé que celle-ci pouvait se permettre de renoncer à son revenu mensuel net allégué de 2'500 fr. par mois pour entreprendre une seconde formation universitaire après la naissance de leur enfant et qu'elle se verrait entretenue par son époux à cette hauteur, c'est que celui-ci dispose des moyens financiers suffisants à cette fin après couverture de l'entretien prioritaire de leur enfant et des enfants des parties. D'ailleurs, tel est le cas, puisque les revenus mensuels bruts de l'appelant ont augmenté depuis le divorce d'un montant du même ordre, si ce n'est plus élevé (7'850 fr. brut par mois; cf. supra consid. 3.2 4^{ème} par.) que celui des charges supplémentaires qu'il allègue supporter depuis lors (contributions à l'entretien de son nouvel enfant de 2'889 fr. et de son épouse de 2'500 fr.). Quoiqu'il en soit, même en prenant en considération les revenus mensuels nets de 24'128 fr. qu'il allègue avoir réalisés à l'époque du dépôt de l'action en modification du jugement de divorce (mai 2018) - sans retenir qu'il s'agit de l'entier de ses revenus réels, au vu de l'opacité de sa situation financière résultant du défaut d'éléments probants suffisants qu'il fournit - il conviendrait de retenir ce qui suit : ces revenus allégués couvrent les contributions d'entretien litigieuses et les charges de l'appelant ainsi que celles de l'enfant N_____ telles qu'invoquées en appel à hauteur de 17'800 fr. (cf. supra, let. D.b in fine), sous réserve du montant de 2'000 fr. allégué au titre de remboursement d'emprunts qui doit être écarté, comme l'a fait le premier juge, faute de démonstration du paiement effectif de cette somme (24'128 fr. - 8'000 fr. - 15'800 fr. = 428 fr.). Faute d'incidence sur l'issue du litige, les charges telles que les fait valoir l'appelant (à l'exception du remboursement d'emprunts de 2'000 fr.) étant couvertes, point n'est besoin de statuer sur les griefs qu'il formule à l'encontre de la décision entreprise pour ce qui est du montant de certaines d'entre elles, à savoir son montant de base OP (1'350 fr. ou 850 fr.) et celui de N_____ (à partager ou non entre ses parents), les frais d'exercice du droit de visite et ceux de "nounou" de N_____. Point n'est besoin non plus de statuer sur la contribution à l'entretien de son épouse que l'appelant a invoquée au titre de ses charges en première instance et que le Tribunal a écartée, faute de grief à cet égard. Ainsi, comme l'a retenu le premier juge, l'appelant n'a pas démontré ne plus être en mesure de continuer à verser les contributions d'entretien litigieuses, en tenant compte de la naissance de son nouvel enfant et des charges supplémentaires en découlant. C'est à juste titre que le Tribunal a considéré que le paiement des pensions dues en faveur de ses enfants ne représentait pas une charge particulièrement lourde pour son budget. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la charge d'entretien des enfants des parties n'est ainsi pas devenue déséquilibrée entre les parents, cela même si la situation financière de l'intimée s'est améliorée et que son disponible est par hypothèse désormais plus élevé que celui de l'appelant. A cet égard, il est ajouté que celle-ci contribue

à l'entier de l'entretien en nature des enfants et qu'elle y participe également financièrement, comme l'a relevé le Tribunal fédéral. L'argument de l'appelant selon lequel le premier juge n'a pas placé ses trois enfants sur un plan d'égalité n'est pas fondé. En effet, l'entier des besoins de l'enfant N_____ invoqués par l'appelant est couvert. Par ailleurs, au vu du détail de ceux-ci et des charges propres de l'appelant prises en compte, en particulier les frais de loyer, d'employés de maison, de "nounou", de crèche et d'activités extra-scolaires, l'enfant N_____ profite autant que les enfants D_____ et C_____ des ressources de son père. Cela sans compter les prestations de prise en charge en nature par sa mère dont il peut bénéficier du fait que celle-ci a renoncé à exercer une activité lucrative et est entretenue par son époux. Il ne saurait être déduit de la seule différence entre le montant des contributions d'entretien litigieuses et celui des besoins de l'enfant N_____ allégués par l'appelant une inégalité de traitement entre les enfants, sans compter les circonstances liées à leur âge et pays de résidence différents. En conclusion, il n'est pas nécessaire de modifier les contributions d'entretien litigieuses et le disponible plus élevé dont l'intimée disposerait peut profiter le cas échéant aux enfants des parties. C'est donc avec raison que le Tribunal - malgré la survenance de faits nouveaux importants et durables - n'a pas actualisé la situation financière des parties et de leurs enfants pour fixer à nouveau les contributions d'entretien. Partant, l'appel principal n'est pas fondé et le ch. 2 du dispositif de la décision querellée sera confirmé.

4. Dans son appel joint, l'intimée reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de sa requête tendant à la condamnation de l'appelant à fournir des sûretés.

4.1 Lorsque les père et mère persistent à négliger leur obligation d'entretien ou qu'il y a lieu d'admettre qu'ils se préparent à fuir, dilapident leur fortune ou la font disparaître, le juge peut les astreindre à fournir des sûretés appropriées pour les contributions d'entretien futures (art. 292 CC). Le devoir de fournir une garantie n'existe que si l'exécution de l'obligation de payer la rente est menacée concrètement et si le conjoint débiteur est en mesure de fournir des sûretés (ATF 107 II 396 = JdT 1983 I 66 consid. 4c; ACJC/840/2007 du 22 juin 2007 consid. 3. 2). Il faut que soit réalisé un comportement malhonnête qui compromet les droits des créanciers, telle qu'une persévérance dans la négligence des obligations d'entretien. Néglige ses obligations d'entretien le débiteur qui ne verse pas les montants dus de manière durable et caractérisée. Le retard ne doit pas apparaître comme une carence isolée, mais il faut au contraire que l'omission soit durable et d'une certaine importance (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.1 et 1.2 ad art. 292 CC). L'ouverture d'une action judiciaire concluant à la réduction des contributions d'entretien ne constitue pas un indice de mauvaise volonté (De Luze/Page/ Stoudmann, op. cit., n. 1.3 ad art. 292 CC). Il n'est pas contraire au droit fédéral de considérer qu'un débiteur, qui a persisté à ne pas remplir son obligation alimentaire pendant une longue période, puis, après avoir été poursuivi, s'est finalement acquitté du montant important de ses arriérés de contributions d'entretien n'a pas l'obligation de fournir des sûretés (arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4, in FamPra.ch 2004, 377 N. 37). Pour que des sûretés soient ordonnées, il faut que le débiteur des contributions d'entretien soit effectivement en mesure de les fournir. Pour déterminer si le débiteur dispose de cette capacité, il faut également tenir compte de dévolutions extraordinaires du patrimoine, à l'exemple d'un héritage, d'une créance issue de la liquidation du régime matrimonial découlant d'un jugement entré en force ou de prétentions devenues exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.4 ad art. 292 CC et les références citées). Il ne saurait être exigé qu'il soit procédé à une étude précise de toutes les possibilités à cet égard, étant suffisant qu'il soit constaté que celui-ci dispose encore d'une fortune

considérable et qu'il ne semble en tout cas pas, de prime abord, dans l'impossibilité d'en fournir (ATF 107 II 396 = JdT 1983 I 66 consid. 4d). 4.2 En l'espèce, à la suite du divorce prononcé en janvier 2013, l'appelant a cessé de contribuer à l'entretien de ses enfants à compter de juin 2013, alors qu'il en avait les moyens financiers, invoquant l'obstruction faite par son ex-épouse à l'exercice de son autorité parentale. Il a d'ailleurs été condamné pénalement pour ce fait en janvier 2015. A l'issue de la procédure de poursuite initiée en mai 2014 par l'intimée et des plaintes pénales qu'elle a formées entre septembre 2013 et mai 2014, il a payé, entre mai et août 2014, l'ensemble des montants dus, de l'ordre de 120'000 fr., au titre des arriérés de contributions d'entretien d'environ quinze mois. Dès novembre 2014, le paiement des contributions à l'entretien des enfants a ensuite pu être garanti grâce à l'avis au débiteur prononcé. En octobre 2018, cette mesure a pris fin lors de la résiliation du contrat de travail de l'appelant, lequel s'est acquitté partiellement de son obligation durant deux mois, puis a à nouveau cessé tout versement dès janvier 2019, sans démontrer avoir été dans l'impossibilité d'y parvenir financièrement. A la suite de la décision entreprise prononcée en mars 2019, du nouvel emploi dont il a bénéficié dès juin 2019 et de la requête de sûretés formée par l'intimée en juillet 2019, l'appelant s'est acquitté de la moitié des contributions à l'entretien de ses enfants (4'000 fr.) en octobre 2019 et la cause a été gardée à juger en novembre 2019. Point n'est besoin de statuer sur la question de savoir si, au vu des circonstances décrites ci-dessus, l'appelant persiste à négliger ses obligations d'entretien au sens de l'art. 292 CC. En effet, aucun élément du dossier ne permet de toute façon d'identifier des avoirs qu'il pourrait être en mesure de fournir ou contraint de fournir au titre de sûretés et l'intimée n'en mentionne d'ailleurs pas. Cela étant, la possibilité pour celle-ci de déposer une plainte pénale constitue une garantie suffisante, si ce n'est la plus efficace pour la protection des bénéficiaires de l'entretien. Ce moyen a d'ailleurs porté ses fruits en 2014 (paiement d'environ 120'000 fr.), étant relevé que le séquestre obtenu parallèlement n'a porté qu'à hauteur de 24'000 fr. En conclusion, les conditions de l'art. 292 CC ne sont pas réalisées, faute de démonstration de la capacité pour l'appelant de fournir les sûretés sollicitées. L'appel joint n'est donc pas fondé et les chiffres 3 ainsi que 6 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, étant toutefois relevé que la fixation et la répartition des frais fixés par le premier juge, ont été décidées en conformité avec le Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC - E 1 05.10) et que l'appelant ne développe aucun grief à cet égard. 5.2 La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). 5.3 En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 5'000 fr. (3'000 fr. pour l'appel principal et 2'000 fr. pour l'appel joint; art. 2, 30 et

E. 35

RTFMC) et entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de chacune des parties, qui succombent toutes deux dans leur appel, à hauteur du montant qu'elle a avancé. Vu la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 3 mai 2019 par

A_____ contre le jugement JTPI/3371/2019 rendu le 14 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10803/2018-19 et l'appel joint formé le 4 juillet 2019 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 5'000 fr., compensés avec les avances de frais fournies par les parties, acquises à l'Etat. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 3'000 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 2'000 fr. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Christel HENZELIN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.